



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Champagne de Méron - Plaines des Douces »

#### (NA\_MERO)

### Campagne 2023

**N.B. :** les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Champagne de Méron - Plaines des Douces» (NA\_MERO) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télécac<sup>1</sup>.

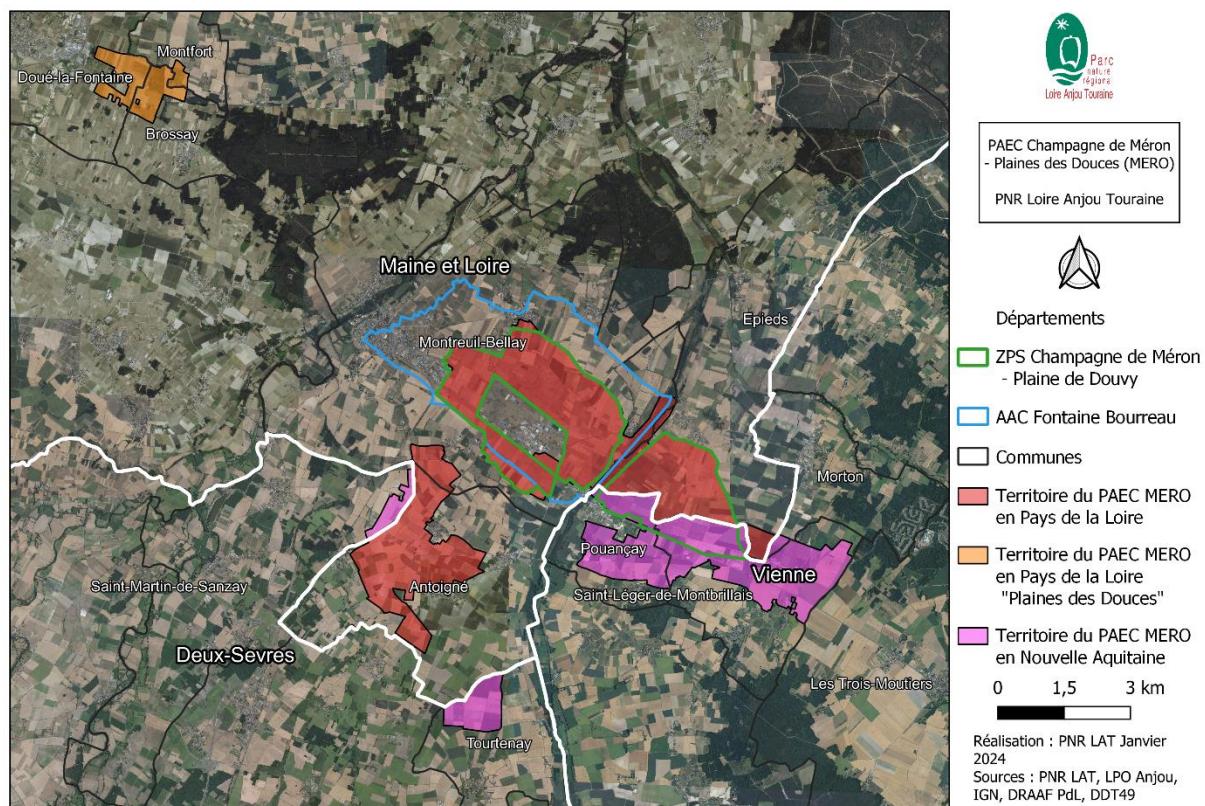
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télécac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « CHAMPAGNE DE MERON - PLAINES DES DOUCES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC MERO en 2023, à enjeu « biodiversité », se situe sur les départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne. Il concerne environ 2 750 ha en région Pays-de-la-Loire et 905 ha en région Nouvelle-Aquitaine, et couvre :

- le périmètre du site Natura 2000 « Champagne de Méron et Plaine de Douvy » (FR5212006), qui couvre 1130 ha et est une zone de protection spéciale (ZPS) définie dans le cadre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009 : la Champagne de Méron est située sur la commune de Montreuil-Bellay (en région Pays-de-la-Loire) et entoure sa zone industrielle, tandis que la Plaine de Douvy, située à cheval entre la Région Pays-de-la-Loire et la Région Nouvelle-Aquitaine, se situe sur les communes d'Epieds, de Pouançay et de Saint-Léger-de-Montbrillais,
- de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de Méron, incluse en partie dans la ZPS,
- de la Butte d'Antoigné, sur la commune du même nom, caractérisée par des observations historiques de l'avifaune remarquable et notamment de l'outarde canepetière,
- de la Plaine des Douces, d'environ 190 ha en région Pays-de-la-Loire, qui est en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et en Espace Naturel Sensible (ENS), sur les communes de Doué-la-Fontaine, Montfort et Brossais, également favorable à l'avifaune remarquable,
- et de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de « Fontaine – Bourreau », couverte partiellement, située en région Pays-de-la-Loire.



Ainsi le PAEC NA\_MERO en 2023 couvre, en région Nouvelle-Aquitaine, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

MORTON, POUANCAY, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, TOURTENAY.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Le paysage au sein du PAEC MERO est dominé par les cultures agricoles avec des pratiques souvent intensives. On y retrouve également des prairies, des jachères, voire des pelouses sèches ou des steppes. D'après les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020, le PAEC couvre environ 905 ha en Nouvelle-Aquitaine : 5% de ces surfaces sont en herbe, dont 0,6% en prairies permanentes. On dénombre également près de 85 exploitations agricoles ayant au moins une parcelle sur le territoire de l'ensemble du PAEC. D'après le recensement agricole de 2020, leur orientation dominante est la polyculture et/ou le polyélevage. Le site Natura 2000 présente des terres agricoles moyennement à peu productives et caillouteuses, tandis que les autres secteurs du PAEC ont de meilleurs potentiels du fait de sols plus profonds : les pratiques agricoles y sont donc plus intensives.

Le site Natura 2000 « Champagne de Mérion – Plaine de Douvy » entoure la zone industrielle de Mérion ainsi que l'AAC du captage en eau potable de la Fontaine-Bourreau, qui présente des pollutions en produits phytosanitaires, notamment le bentazone (herbicide).

Ce secteur représente pourtant un véritable refuge pour l'avifaune patrimoniale inféodée aux milieux agricoles. Sur les 114 espèces recensées sur le périmètre en 2022, 21 sont classées à l'Annexe 1 de la DO. Ces recensements ont été réalisés par la LPO Anjou et le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, dans le cadre de l'animation du site. L'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard et le Busard cendré représentent les trois enjeux prioritaires du site au sein du cortège d'espèces d'oiseaux.

On y observe également un grand nombre d'espèces végétales protégées (Odontite de Jaubert, Millet Scabre, Euphorbe de Séguier, Xéranthème Fétide, Germandrée Botryde) et des représentants de la flore messicole.

Ainsi le principal enjeu de ce territoire est la préservation de son avifaune remarquable menacée principalement par les pratiques agricoles intensives (monocultures, intrants) qui tendent à faire disparaître les jachères ainsi que les prairies, favorables à l'avifaune, au profit d'une homogénéisation de l'occupation du sol. Les intrants chimiques impactent l'avifaune autant que la flore messicole et les eaux du captage : par exemple, l'utilisation d'insecticides diminue la quantité de nourriture disponible pour les oiseaux. Les interventions mécaniques dans les parcelles peuvent également gêner l'avifaune, notamment durant leur cycle de reproduction (dérangement d'individus, destruction de pontes).

L'objectif est donc d'inciter à la mise en place de couverts favorables à l'avifaune patrimoniale, en respectant ses cycles de vie notamment grâce à des périodes de non-intervention ou à des retards de fauche, pour à minima maintenir les populations d'oiseaux en place. Ces couverts permettront également de renforcer la mosaïque du paysage, le rendant ainsi plus accueillant. Sur ces couverts pourront également être mis en place des pratiques en faveur de la flore messicole, si elles sont compatibles.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

---

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC MERO, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_MERO_CIFF	<b>MAEC Biodiversité - Crédit de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles</b>	Localisée	652 €
	NA_MERO_ESP4	<b>MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4</b>	Localisée	254 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC MERO, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

<b>Critère de priorisation N°2</b>	Parcelle ayant déjà été engagée en MAE ou en MAEC précédemment.
<b>Critère de priorisation N°3</b>	Parcelle ayant été engagée en MAEC au sein des PAEC PC_MERO ou PY_MERO lors de la programmation 2014-2022 et jusqu'au 15 mai 2023.
<b>Critère de priorisation N°4</b>	Parcelle ayant été engagée en mesure de création de couverts d'intérêt faunistique au sein des PAEC PC_MERO ou PY_MERO lors de la programmation 2014-2022 et jusqu'au 15 mai 2023, et se réengageant en mesure CIFF.
<b>Critère de priorisation N°5</b>	Evaluation multicritères de la parcelle conduite par l'opérateur et par la LPO, sur la conduite prévue en lien avec les enjeux environnementaux locaux, et sur la présence d'espèces d'avifaune patrimoniale.

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télécac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée.

## 7 FORMATION

---

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<b>Nom de la structure formatrice</b>	<b>Nom de la formation</b>	<b>Contenu de la formation</b>
PNR Loire Anjou Touraine LPO Anjou	Sensibilisation aux enjeux environnementaux de la ZPS Champagne de Méron – Plaine de Douvy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan des engagements en MAEC</li> <li>• Rappel des réglementations en vigueur</li> <li>• Avifaune remarquable du site et ses enjeux</li> <li>• Observation de l'avifaune</li> <li>• Echanges sur les pratiques agricoles (zoom sur les parcelles engagées)</li> <li>• Présentation d'un autre enjeu de la ZPS (messicoles, eau, etc.)</li> </ul>

## 8 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

<b>Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)</b>	<b>Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine</b>
Nom/Prénom de la personne référente	Robin CHOLET Chargé de mission Agro-Environnement
Téléphone de la personne référente	r.cholet@parc-loire-anjou-touraine.fr
Mail de la personne référente	06.81.28.16.24
<b>Nom de la structure animatrice</b>	<b>LPO Anjou</b>
Nom/Prénom de la personne référente	Axelle DENIS, Chargée de mission
Téléphone de la personne référente	axelle.denis@lpo.fr
Mail de la personne référente	06.44.90.53.99